Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

 Observations finales sur le quatrième rapport
périodique du Liechtenstein

 Additif

 \* La version originale anglaise du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

 Information communiquée par le Liechtenstein
 au titre de la procédure de suivi
 des observations finales\*

[Date de réception : 8 novembre 2013]

 Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a examiné le quatrième rapport périodique du Liechtenstein le 20 janvier 2011. Dans ses observations finales du 8 février 2013, le Comité a demandé au Liechtenstein de fournir, par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 25 et 29. Il est par principe particulièrement important pour le Gouvernement de promouvoir l’égalité de fait entre les hommes et les femmes dans la société et d’éliminer toute discrimination. Au cours des dernières années, d’importantes avancées ont été effectuées à cet égard. Toutefois, le Gouvernement est conscient que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l’objectif de l’égalité de fait. Dans le rapport ci-après, le Liechtenstein livre des informations sur les mesures entreprises depuis 2011 en réponse aux recommandations figurant aux paragraphes 25 et 29.

 1. Observations sur les recommandations
figurant au paragraphe 25 concernant la prise
en compte de la violence sexuelle et sexiste
dans le contexte des demandes d’asile

 *Le Comité s’inquiète des informations selon lesquelles l’État partie manque régulièrement à son obligation de recenser les victimes de violences sexuelles ou autres formes de violence sexiste au cours de la procédure d’asile, les demandes d’asile étant systématiquement rejetées pour des motifs de forme ou parce que la description que la requérante fait de l’itinéraire emprunté est jugée non crédible. (Paragraphe 24)*

 *Le Comité recommande à l’État partie :*

 *a) D’appliquer une procédure normalisée pour l’identification des victimes de violences sexuelles ou sexistes lorsqu’il s’agit d’examiner la recevabilité d’une demande d’asile sur des motifs formels ou d’envisager le renvoi des requérants;*

 *b) De veiller à ce que tous les besoins en matière de protection internationale soient déterminés de façon exhaustive, notamment en admettant les demandes de statut de réfugié motivées par des violences sexuelles ou sexistes et en tenant compte de la situation concrète dans leur pays d’origine des femmes et des filles qui demandent le statut de réfugié; et*

 *c) De veiller à ce que l’ensemble de la procédure de détermination du statut de réfugié se déroule dans une optique différenciée selon le sexe en garantissant aux demandeuses d’asile des droits spéciaux tels que les services de conseil, conformément au paragraphe 6 de l’article 23 de la loi de l’État partie sur les réfugiés. (Paragraphe 25)*

 La loi du Liechtenstein sur l’asile, entrée en vigueur le 1er juin 2012 [paragraphes 1 a) et 2 de l’article 2][[1]](#footnote-1), cite explicitement les motifs sexospécifiques de demande d'asile comme servant de base à l’octroi du statut de réfugié, ceux-ci ayant déjà été prévus dans la loi sur les réfugiés qui l’a précédée. Le Liechtenstein est pleinement conscient de sa responsabilité à cet égard – en particulier en tant que membre de l’espace Schengen/Dublin – et traite le problème de la violence sexiste avec la diligence requise. Au Bureau de l'immigration et des passeports du Liechtenstein, des équipes composées uniquement de fonctionnaires femmes sont formées et sensibilisées pour se charger d’affaires de ce type lorsqu’est constaté le premier signe de violence sexiste. Les demandeuses d’asile ont déjà la possibilité d’invoquer ce type de motifs lorsqu’on les interroge à l’entrée du pays.

 Les dispositions du Règlement Dublin II et, à l’avenir, du Règlement Dublin III, servent de base pour déterminer si le Liechtenstein peut se déclarer compétent pour mener une procédure d’asile. En outre, le Liechtenstein considère qu’une demande d’asile est irrecevable en vertu du paragraphe 1 d) de l’article 20 de la loi sur l’asile si le demandeur a déjà fait l’objet d’une procédure d’asile au Liechtenstein ou a retiré sa demande, ou bien si la demande a été rejetée en raison d’une disparition prolongée de l’intéressé(e), ou bien encore si celui-ci ou celle-ci est retourné(e) dans son pays d’origine durant la procédure en cours. Toutefois, si une nouvelle demande est introduite après un retour de l’intéressé(e) dans le pays d’origine, un examen au cas par cas de tout éventuel nouveau motif d’asile est toujours effectué.

 Bien entendu, le Liechtenstein, dans les affaires de violence sexiste, observe l’obligation de non-refoulement visée à l’article 3 de la loi sur l’asile également. Cette obligation prévoit notamment l’examen de la situation dans le pays d’origine, dont chaque décision relative à une demande d’asile prend bien sûr aussi dûment compte.

 Durant la procédure, les demandeuses d’asile bénéficient également de soins médicaux liés au traitement de toutes conséquences physiques de la violence sexiste et ont accès à des soins psychologiques ou psychiatriques spécialisés; dans le cas des mineurs, ces soins sont prodigués par des spécialistes de la Division des enfants et des jeunes du Bureau des affaires sociales et/ou, en règle générale, par des psychiatres ou psychologues femmes en exercice originaires du Liechtenstein et de la région. On fournit également à toutes les demandeuses d’asile un service gratuit de conseil juridique et en solutions possibles à tous les stades de la procédure d’asile, lequel service permet à son tour d’indiquer d’autres possibilités de conseil aux personnes touchées par la violence sexiste. Le Service des réfugiés du Liechtenstein, chargé de prendre soin des demandeurs d’asile, fournit également un service de conseil à cet égard.

 2. Observations sur les recommandations
figurant au paragraphe 29 sur la représentation
des femmes dans la vie politique et publique

 *Le Comité reste préoccupé par le fait que les femmes continuent d’être nettement sous-représentées au Parlement, dans les conseils municipaux, au Gouvernement, dans les commissions nationales et dans les conseils consultatifs ainsi qu’aux postes supérieurs de l’administration, y compris la diplomatie. Il est également inquiet de constater qu’aucune charge de maire n’est actuellement occupée par une femme et que le Parlement ne compte pas de commission chargée spécifiquement de la question de l’égalité des sexes. Il prend note de l’explication donnée par l’État partie selon laquelle les femmes sont souvent trop occupées par leurs responsabilités professionnelles et familiales pour pouvoir prendre part à la vie politique. (Paragraphe 28)*

 *Le Comité recommande à l’État partie :*

 *a) D’adopter des mesures temporaires spéciales, conformément au premier paragraphe de l’article 4 de la Convention et à sa Recommandation générale No. 25, telles que des quotas réglementaires, un système de parité des sexes pour les nominations dans la fonction publique et, s’agissant du financement des partis politiques, l’imposition de la condition de la parité hommes-femmes dans les organes internes des partis et les listes de candidats, afin d’accroître la représentation féminine aux postes de responsabilité des organes politiques électifs ou nominatifs; et*

 *b) De sensibiliser les fonctionnaires et le personnel politique, particulièrement de sexe masculin, à l’égalité des sexes en vue d’améliorer leur compréhension du fait que la participation pleine et égale des femmes et des hommes à la vie politique et publique est une des conditions nécessaires de la pleine mise en œuvre de la Convention, et créer ainsi un contexte plus favorable à la participation des femmes à la vie politique et publique. (Paragraphe 29)*

 a) Proportion de femmes occupant une fonction publique

 Les femmes restent sous-représentées dans la vie politique et aux postes supérieurs de la fonction publique au Liechtenstein. Les partis politiques au Liechtenstein ne ménagent pas leurs efforts pour motiver les femmes à se porter candidates aux prochaines élections. Dans bien des cas toutefois, ces efforts n’obtiennent pas le succès escompté.

 En février 2013, les élections législatives ont eu lieu au Liechtenstein. Le nouveau Gouvernement a été nommé en mars 2013. Deux des cinq ministres actuellement en exercice pour la période 2013-2017 sont des femmes, chargées respectivement du Ministère des affaires étrangères, de l’éducation et de la culture, et du Ministère de l’équipement, de l’environnement et des sports. En outre, les femmes occupent 5 des 25 sièges de la présente législature (2013-2017).

 Les 11 municipalités du Liechtenstein sont administrées chacune par un conseil municipal élu tous les quatre ans et placé sous la direction d’un maire directement élu. Au cours du mandat actuel (2011-2015), tous les maires sont des hommes, 29 femmes (27 %) et 77 hommes (73 %) siégeant aux conseils municipaux. Lors des élections municipales de 2011, les possibilités pour une candidate d’être élue aux conseils municipaux étaient de 52 %.

 Tableau 4
Proportion de femmes au Gouvernement, au Parlement,
et dans les 11 conseils municipaux

| *Organe* | *Membres* | *1985* | *1995* | *2008* | *2009* | *2013* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Gouvernement | 5 | 0 % | 40 % | 20 % | 40 % | 40 % |
| Parlement | 25 | 0 % | 8 % | 24 % | 24 % | 20 % |
| Conseils municipaux | 106 | 3 % | 15 % | 27 % | 27 % | 27 % |

*Source* : Sites Web des municipalités et de la Chancellerie.

 Les femmes sont également minoritaires dans les 66 commissions et conseils consultatifs. Elles président actuellement huit commissions. En 2011, 87 femmes (21,4 %) et 320 hommes (78,6 %) siégeaient aux commissions nationales. Entre 1998 et 2011, la proportion de femmes a augmenté de 4,4 %.

 Les femmes dirigent 5 des 24 fondations et établissements de droit public.

 En 2012, 103 hommes (75,7 %) et 33 femmes (24,3 %) siégeaient aux conseils d’administration des fondations, soit une représentation des femmes en hausse de 4,5 % par rapport à 1998.

 Dans les tribunaux de droit public, la proportion de femmes a augmenté entre 1998 et 2012. En 1998, les membres de ces tribunaux étaient tous des hommes (12 au total). En 2012, les tribunaux réunissaient au total 21 membres, dont 18 hommes (86 %) et 3 femmes (14 %).

 La proportion de femmes dans les tribunaux civils et pénaux a augmenté de 11,3 % entre 1998 et 2012. En 1998, 33 hommes (78,6 %) contre seulement 9 femmes (21,4 %) siégeaient dans les tribunaux civils et pénaux; en 2012, sur un total de 107 membres, 72 étaient des hommes (67,3 %) et 35 des femmes (32,7 %).

 En 2012, quatre hommes (57 %) et trois femmes (43 %) exerçaient une charge de procureur pour les services du ministère public.

 Au niveau municipal, 26 % en moyenne des membres des commissions étaient des femmes en 2006. Au cours du mandat actuel (2011-2015), la proportion de femmes est de 31 %.

 Entre un tiers et la moitié des responsables occupant des fonctions internes dans les partis politiques sont des femmes. En 1982, des sections féminines ont été instaurées au sein des deux grands partis (« le Groupe d’experts sur les femmes au sein de l’Union patriotique » et « Les femmes au FBP »), dans le but de susciter chez les femmes davantage d’intérêt pour la vie politique ainsi que dans un souci pédagogique. Il s’agissait de sensibiliser le public, de représenter les intérêts des femmes dans la vie politique et, ce n’est pas le moins important, de préparer les femmes au sein de leurs partis respectifs à occuper des postes et des fonctions politiques. La proportion de femmes à la tête de la Liste libre fondée en 1985 est de 60 %, la plus forte des partis politiques.

 Tableau 5
Proportion des femmes occupant des fonctions dans les partis
politiques (2013)

| *Fonction* | *Hommes* | *Femmes* | *Proportion de femmes* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Cadres des trois partis | 18 | 8 | 31 % |
| Cadres du parti VU | 6 | 1 | 14 % |
| Cadres du parti FBP | 10 | 4 | 29 % |
| Cadres du parti FL | 2 | 3 | 60 % |
|  |  |  |  |

*Sources*:www.fbp.li; www.vu-online.li; www.freieliste.li.

 b) Proportion de femmes dans l’administration publique nationale

 Dans l’administration publique nationale, la proportion de femmes aux postes de direction est de 14 %, 88 % des responsables femmes travaillant à temps plein et 12 % à temps partiel.

 Le Liechtenstein maintient huit missions diplomatiques à l’étranger et a nommé huit ambassadeurs à cette fin. Trois sont des femmes (38 %).

 c) Mesures tendant à promouvoir l’accès des femmes aux fonctions publiques

 Comme mentionné ci-dessus, les femmes restent sous-représentées dans la vie politique et aux postes supérieurs de la fonction publique. Le Gouvernement du Liechtenstein en est conscient et a là encore mis en œuvre diverses mesures au cours des deux dernières années:

 Étude « les non-candidatures aux élections municipales de 2011 »

 Après les élections municipales de 2011, la Commission de l’égalité des sexes a fait établir une étude sur « les non-candidatures aux élections municipales de 2011 ». Il s’agissait précisément de savoir pourquoi les personnes interrogées avaient décidé de ne pas se porter candidat. L’étude a livré des indications sur les éléments que les partis pourraient prendre en considération à l’avenir lorsqu’ils recrutent des candidats. Les conclusions ont été présentées aux partis et les mesures possibles examinées.

 Rapport sur les quotas par sexe

 En octobre 2012, la Commission de l’égalité des sexes a rédigé un rapport sur l’introduction de quotas par sexe dans les listes de candidats aux élections municipales et nationales. Le Gouvernement du Lichtenstein a pris note du rapport de la Commission le 18 décembre 2012. En mai 2013, la Commission a débattu de la possibilité d’introduire des quotas sur les listes ainsi que de leurs avantages et désavantages avec le Ministre compétent du Gouvernement qui a été récemment nommé au printemps de la même année.

 Élections législatives de 2013

 En prévision des élections législatives et municipales, la Commission de l’égalité des sexes apporte son soutien aux femmes en proposant une plate-forme ([www.frauenwahl.li](http://www.frauenwahl.li/)) sur laquelle toute candidate peut se faire connaître. Des échanges sont également organisés avec les candidates. Lors de ces réunions, les candidates sont informées sur les possibilités offertes par la Commission et le Bureau de l’égalité des chances, telles qu’un cours de politique, un programme de mentorat, etc.

 Étude postélectorale conduite par l’Institut du Liechtenstein
sur les élections législatives de 2013

 L’Institut du Liechtenstein a préparé une étude sur le thème « Les élections législatives de 2013 – accent mis sur les femmes » dont l’exécution lui avait été demandée par la Commission de l’égalité des sexes et le Bureau de l’égalité des chances. Le rapport met en lumière les résultats atteints par les femmes aux élections législatives organisées de 1986 à 2013, ainsi que l’incidence des mandats politiques sur les succès électoraux, et le soutien apporté aux femmes du point de vue des électeurs. Le rapport a exposé les possibles causes de la sous-représentation des femmes et proposé des stratégies permettant d’améliorer leurs chances de se faire élire. Il a été rendu public en octobre 2013.

 Débat postélectoral avec les candidates aux élections législatives

 En mars 2013, la Commission de l’égalité des sexes a rencontré les candidates aux élections législatives lors d’une réunion postélectorale, qui incluait un échange sans position partisane sur les expériences accumulées du point de vue des femmes et un premier examen des mesures requises. Les candidates jugent utiles et positives ces réunions non-partisanes accueillies par la Commission avant et après les élections.

 Cours de politique

 Un cours de politique est dispensé depuis maintenant 10 ans à l’intention des femmes dans le souci de parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes politiques. Ce cours a pour objectif de permettre aux femmes de mettre leurs aptitudes au service des organes politiques et du public et de les encourager dans ce sens. Plus de 100 femmes du Liechtenstein ont déjà assisté à ce cours transnational.

 Entretiens avec des parlementaires

 Depuis mars 2007, le Bureau de l’égalité des chances organise chaque année deux séries d’entretiens avec des femmes parlementaires sur un sujet d’actualité; ces entretiens sont également accessibles au public. Au cours des deux dernières années, ces rencontres ont porté sur les thèmes suivants: « La diversité par les quotas » (novembre 2011), « Le droit successoral » (avril 2012), et « La loi relative aux noms » (janvier 2013). En octobre 2013, une manifestation a été organisée sur « la garde des enfants ».

 d) Mesures pour sensibiliser les agents publics

 Formation continue dispensée par l’administration publique nationale

 Ces dernières années, la formation continue dispensée au sein de l’administration publique nationale a couvert plusieurs thèmes: les modèles de rôle au travail, la promotion de la femme et la conciliation du travail et des responsabilités familiales. Dans le cadre du programme de formation continue 2013/14, plusieurs cours ont été proposés, par exemple: « Les femmes perfectionnent leurs compétences en matière d’encadrement » et « Se consacrer à son travail et à sa famille » (Groupe cible: pères et mères). En février 2013, un cours sur la politique étrangère du Liechtenstein a également été offert, qui analysait la question des droits de la personne, notamment les droits de la femme, et attirait l’attention sur les conventions pertinentes relatives aux droits de l’homme et leur mise en œuvre au Liechtenstein. Dispensés à titre gracieux par l’administration publique nationale, ces cours sont ouverts à tous les fonctionnaires.

1. 1) Aux fins de la présente loi, les termes ci-après s’entendent comme suit:

 a) « refugiés »: personnes étrangères qui:

 1. craignant avec raison d’être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social, de leur sexe ou de leurs opinions politiques, se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité, et qui ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays; ou …

 2) La crainte d’être persécuté mentionnée au paragraphe 1 a) sera considérée comme bien fondée en particulier lorsque l’intéressé(e) pourra invoquer une menace à sa vie, à son intégrité physique ou à sa liberté ainsi que des mesures exerçant une pression psychologique intolérable; les motifs de demande d’asile propres aux femmes doivent être examinés. La crainte justifiée de faire l’objet de poursuites peut également résulter d’événements se produisant après que le/la demandeur/euse d’asile a quitté son pays d’origine (motifs objectifs d’introduction d’une demande d’asile sur place). [↑](#footnote-ref-1)